



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETTERIE DES TATTES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Article 1 : DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETTERIE

La déchetterie est un espace clôturé pour l'apport volontaire des déchets. Les habitants peuvent venir y déposer les déchets non collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Elle a pour objectif la protection de l'environnement en éliminant les décharges et les dépôts sauvages.

Article 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

La déchetterie est ouverte tous les jours sauf dimanches et jours fériés aux horaires suivants :

du 1er Novembre au 31 Mars

| Jours | Matin | Après-midi |
|---------------------------------------|----------|------------|
| du Lundi, mardi, mercredi et vendredi | Fermé | 13h30-18h |
| Jeudi et samedi | 8h30-18h | non stop |

du 1er Avril au 31 Octobre

| Jours | Matin | Après-midi |
|---------------------------------------|------------|-------------|
| du Lundi, mardi, mercredi et vendredi | Fermé | 13h30-18h30 |
| jeudi et samedi | 8h30-18h30 | non stop |

En dehors de ces heures, tout dépôt est interdit.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCES

L'accès de la déchetterie est limité aux personnes résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. Cette appartenance pourra être contrôlée par le gardien à tout moment avec la fourniture d'un justificatif (carte d'identité, passeport, justificatif de domicile ou de résidence de moins de 3 mois...).

La déchetterie est également accessible aux professionnels de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles selon les modalités indiquées dans l'Article 5 de ce règlement.

L'accès aux quais de déchargement de la déchetterie est interdit aux véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 T, sauf véhicules de Service du site.

Article 4 : ROLE DU GARDIEN

L'agent responsable du site doit :

- Ouvrir et fermer la déchetterie
- Veiller à son bon entretien
- Faire appliquer le présent règlement
- Contrôler l'accès des usagers à la déchetterie selon les moyens de contrôle mis en place
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Contrôler la nature des déchets présentés et autoriser les usagers au déchargement dans les bennes et contenants correspondants
- Gérer le remplissage et la rotation des bennes
- Informer les usagers
- Noter les observations et réclamations des usagers et les transmettre au Responsable de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
- Remplir les bons de dépôts éventuels des professionnels
- Assurer la sécurité du site, la fermeture des barrières de protection contre les chutes, réguler le flux des véhicules sur les quais
- Etre présent en permanence pendant les heures d'ouverture.

Il est strictement interdit au gardien de :

- se livrer au chiffonnage ou à toute transaction financière ou commerciale
- fumer sur l'ensemble de la déchetterie
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de d'alcool sur le site
- descendre dans les bennes.

Article 5 : ACCUEIL DES PROFESSIONNELS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES.

L'accès à la déchetterie est réservé aux entreprises dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. Cette appartenance pourra être contrôlée à tout moment avec la fourniture d'un justificatif (notamment un extrait Kbis ou un extrait D1 de moins de 3 mois).

Est considéré comme usager professionnel tout propriétaire ou détenteur d'un véhicule portant un logo d'entreprise et / ou un nom d'entreprise.

Dans le cas où un particulier se rend à la déchetterie avec un véhicule (PTAC < 3.5 T) personnalisé au nom et / ou au logo d'une entreprise, deux cas sont à considérer :

➤ Les déchets correspondent à l'activité professionnelle indiquée sur le véhicule, le particulier est considéré comme professionnel et les déchets seront facturés s'ils sont acceptables.

➤ Les déchets ne correspondent pas à l'activité professionnelle indiquée sur le véhicule et sont de manière évidente des déchets ménagers (pas de récurrence dans les apports, nature et volumes correspondant à des déchets ménagers) les déchets seront acceptés sur justificatif de domicile et attestation sur l'honneur par le propriétaire du véhicule que ce dernier a bien été prêté dans un objectif précis. (ex : déménagement, taille de haie,...)

Le professionnel dépose ses déchets dans les limites de quantités fixées à l'ARTICLE 6 et reçoit du gardien un récépissé d'apport en m³ pour les matières payantes. Le double de ce document permettra à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles de faire la facturation selon la tarification en vigueur.

En cas de litiges répétés, le professionnel peut se voir interdire l'accès à la déchetterie.

Article 6 : DECHETS ACCEPTES, QUANTITES ET COUTS LIES.

POUR LES PARTICULIERS :

| Déchets acceptés | quantité |
|---|------------------|
| Recyclables : bouteilles en plastique, cartonnets, emballages métalliques, briques alimentaires, papiers | * |
| Cartons bruns vidés et pliés | * |
| Ferrailles et métaux divers | * |
| Bois type planches, palettes,... | * |
| Mobilier usager | * |
| Encombrants hors mobilier | * |
| Appareils électroménagers | * |
| Déchets d'activités de soins à risques infectieux : DASRI | * |
| Les déchets ménagers spéciaux (DMS) : huiles moteur, huiles végétales, piles, batteries, peintures, solvants, produits phytosanitaires. | * |
| Lampes usagers et tubes fluorescents | * |
| Cartouches d'encre et capsules aluminium de café | * |
| Gravats et inertes type briques, tuiles, béton, vitrages,... | 1 m3 / jour |
| Déchets plâtres | 1 m3 / jour |
| Pneumatiques VL sans jantes | 4 pneus par jour |
| Déchets verts, tontes, élagage débité en 1 m de long maxi - Ø 10 cm | 3 m3 / jour |

* : pas de limite mais quantités cohérentes avec une activité domestique.

Un outil d'aide à l'appréciation des volumes est annexé au présent règlement en ANNEXE 1.

POUR LES PARTICULIERS L'ENSEMBLE DES APPORTS EST GRATUIT.

POUR LES PROFESSIONNELS :

| Déchets acceptés | quantité | Tarifs selon délibération en vigueur |
|---|----------------|--------------------------------------|
| Recyclables : bouteilles en plastique, cartonnettes, emballages métalliques, briques alimentaires, papiers | | Gratuit |
| Cartons bruns vidés et pliés | | Gratuit |
| Ferrailles et métaux divers | | Gratuit |
| Bois type planches, palettes,... | 3 m3 / jour | 20 € TTC / m3 |
| Déchets d'éléments d'Ameublement (DEA) : Mobilier usager | Sous réserve * | Gratuit * |
| Encombrants hors mobilier | 3 m3 / jour | 20 € TTC / m3 |
| Appareils électroménagers | | REFUSE |
| Déchets d'activités de soins à risques infectieux : DASRI | | REFUSE |
| Les déchets ménagers spéciaux (DMS) : huiles moteur, huiles végétales, piles, batteries, peintures, solvants, produits phytosanitaires. | | REFUSE |
| Lampes usagers et tubes fluorescents | | REFUSE |
| Cartouches d'encre et capsules aluminium de café | | Gratuit |
| Gravats et inertes type briques, tuiles, béton, vitrages,... | 1 m3 / jour | 20 € TTC / m3 |
| Déchets plâtres | 1 m3 / jour | 20 € TTC / m3 |
| Pneumatiques VL sans jantes | | REFUSE |
| Déchets verts, tontes, élagage débité en 1 m de long maxi - Ø 10 cm | 3 m3 / jour | 20 € TTC / m3 |

** : Comme stipulé dans l'article 3.4 du contrat entre EcoMobilier et la CCPC, les professionnels peuvent déposer gratuitement les DEA sous réserve de présenter leur carte d'accès nominative (carte pro) délivrée par EcoMobilier.*

Le volume maximum autorisé de 1 m3 correspond à un véhicule personnel ou de société, à une petite remorque (PTAC < 750 kg)

Le volume maximum autorisé de 3 m3 / jour correspond à un petit utilitaire de type Kangoo, Partner, Jumpy et remorque simple essieux.

Un outil d'aide à l'appréciation des volumes est annexé au présent règlement en ANNEXE 1.

Article 8 : QUANTITE DE DECHETS SUPERIEURE A LA QUANTITE MAXIMUM AUTORISEE PAR JOUR POUR LES PARTICULIERS

Pour tout apport supérieur aux quantités maximum prévues, prévenir obligatoirement le Service Déchets de la Communauté de Communes, **la veille du jour de dépôt prévu**, selon les horaires d'ouverture des bureaux (du lundi au jeudi : 8h30-12h et 14h-17h ; vendredi 8h30-12h et 14h-16h).

Tel : 04.50.08.16.16. La CCPC établira une autorisation de dépôt si les conditions le permettent.

Si cela n'est pas fait, le gardien est en droit de refuser l'accès aux bennes des volumes excédentaires.

Article 7 : DECHETS INTERDITS

D'une manière générale, sont exclus de la déchetterie tous les déchets, qui par leur caractère dangereux ou leur quantité trop importante pourraient porter atteinte au bon fonctionnement du site et à la sécurité des personnes.

- Amiante, fibrociments.
- Déchets de fabrication provenant d'établissements industriels.
- Déchets contaminés de la profession médicale.
- Médicaments (récupérés en pharmacie par la filière Cyclamed).
- Cadavres d'animaux, déchets issus d'abattoirs, déchets alimentaires.
- Déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes (bouteilles de gaz, armes, explosifs, ...).
- Citerne fioul, moteurs thermiques
- Souche, tronc d'arbre.
- Bouteilles de gaz et récipient sous pression. Les bouteilles de gaz domestique doivent être rapportées aux distributeurs qui en assurent la réutilisation ou l'élimination. Ces derniers sont référencés sur le site internet du Comité Français du Butane et du Propane
- Munitions

Cette liste n'est pas exhaustive. L Communauté de Communes du Pays de Cruseilles se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site. Les déchets non conformes au règlement peuvent faire l'objet d'un signalement auprès des administrations concernées.

Article 9 : COMPORTEMENT DES USAGERS

Tout usager a l'obligation de :

- Respecter les consignes faites par l'agent de déchetterie
- Trier ses déchets suivant les indications mises en place sur le site
- Les déposer dans les conteneurs réservés à cet effet selon la signalétique
- Remettre les DMS à l'agent, seul habilité à utiliser les équipements spécifiques de stockage
- Respecter les autres usagers et la propreté du site, ainsi que ses installations.

Tout usager a l'interdiction de :

- Descendre dans les bennes.
- Monter sur les murets de sécurité.
- Récupérer des objets et déchets dans les bennes
- Abandonner sur la plateforme les récipients ou sacs ayant servi à l'apport des déchets.
- Fumer à proximité des bennes et conteneurs.
- Déposer des déchets en dehors des bennes et contenants (sauf à la demande du gardien)
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de l'alcool sur le site
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec l'agent de déchetterie.

Article 10 : CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE

- Les enfants doivent rester dans les véhicules.
- Les animaux doivent rester dans les véhicules.
- Les manœuvres et circulations des véhicules se feront avec précaution et en respectant le sens de circulation.
- Le stationnement des véhicules des usagers sur la plateforme n'est autorisé que pendant le dépôt des déchets et de manière organisée. Dès le déchargement, les véhicules doivent évacuer le site (afin d'éviter tout encombrement).

Article 11 : RESPONSABILITE DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur du site.

L'utilisateur doit conserver sous sa garde tout bien lui appartenant et, en aucun cas, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ne peut être tenue responsable des pertes ou vols qu'il pourrait subir du fait de sa négligence.

Article 12 : INFRACTIONS AU REGLEMENT ET SANCTIONS.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Il pourra en outre se voir interdire, momentanément ou définitivement, l'accès à la déchetterie.

Tous frais engagés par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Article 13 : MODIFICATIONS

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles se réserve le droit de modifier le présent règlement, sans en avoir préalablement informé les usagers.

Article 14 : PUBLICATION

Le présent règlement sera publié au bulletin d'informations intercommunales ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. Il fera également l'objet d'un affichage au droit de la déchetterie.

Fait à Cruseilles, le

Le Président
Jean-Michel COMBET



1m³ Véhicule personnel ou de société, petites remorques...



2 à 3m³ Petits utilitaires (type Kangoo, Partner, Bipper, Jumpy, Qubo Fiorino...), remorques rehaussées...



